

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (77)712

Vol. 1977/0223

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(77) 712 final

Bruxelles, le 19 décembre 1977

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'Outre-mer.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(77) 712 final.

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'Outre-mer, prévoit l'exonération totale ou partielle des charges à l'importation pour ces produits pour la durée de validité de la Convention ACP-CEE de Lomé.

La proposition de règlement ci-jointe, qui modifie le règlement (CEE) n° 706/76, a pour but de déterminer un régime d'importation particulier, applicable aux tomates à l'état frais ou réfrigéré originaires des Etats ACP ou des pays et territoires d'Outre-mer.

En raison de l'évolution de la production, les tomates représentent un intérêt particulier pour l'économie de certains Etats ACP, au stade actuel essentiellement pour le Sénégal. La production de ce pays a porté, en 1976/1977, sur 4.500 tonnes dont 634 tonnes ont été exportées vers la Communauté; une prévision à moyen terme (1980/1981) prévoit une augmentation des exportations vers la Communauté à environ 1.500 tonnes.

Etant donné que les tomates originaires des Etats ACP sont, en général, livrées hors des saisons de production et commercialisation de la Communauté, la Communauté pourrait accorder à ce produit l'avantage d'une réduction des droits de douane du tarif douanier commun de 60 % pendant la période allant du 15 novembre au 30 avril, sans que cet avantage affecte, de façon défavorable, la formation des niveaux de prix de ce produit à l'intérieur de la Communauté.

modifiant le règlement (CEE) n° 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'Outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'Outre-mer (1), prévoit l'exonération totale ou partielle des charges à l'importation pour les produits en question; que, en raison de l'intérêt que les tomates à l'état frais ou réfrigéré représentent, pour l'économie de ces états, pays et territoires, il convient de faire bénéficier ce produit d'une exonération partielle des droits de douane pendant une période déterminée de l'année;

./...

(1) J.O. n° L 85 du 31.3.1976, page 2.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'article 13 du règlement (CEE) n° 706/76, le paragraphe suivant est ajouté :

" 3. Les produits énumérés ci-après sont importés à des droits de douane égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : M. Tomates : ex I. du 1er novembre au 14 mai : - du 15 novembre au 30 avril

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 43ème jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à _____, le _____

Par le Conseil,
Le président.

